

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1991.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1992 CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,

Par M. Roger CHINAUD,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES

(Deuxième partie de la loi de finances)

Fascicule 2 : Tableau comparatif

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, *vice-présidents* ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; Roger Chinaud, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Yves Guéna, Paul Loidant, Roland du Luart, Michel Munet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Roger Romani, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2240, 2255 (tome III) et T.A. 533.

Sénat : 91 (1991-1992).

Texte du projet de loi

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES ET
DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1992

I.- Opérations à caractère définitif.

A.- BUDGET GÉNÉRAL

Art. 40

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1992, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1.447.491.896.916 F.

Art. 41

Il est ouvert aux ministres pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES ET
DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1992

I.- Opérations à caractère définitif.

A.- BUDGET GÉNÉRAL

Art. 40

(Sans modification)

Art. 41

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES ET
DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1992

I.- Opérations à caractère définitif.

A.- BUDGET GÉNÉRAL

Art. 40

(Cf commentaire)

Art. 41

(Cf commentaire)

Texte du projet de loi

Titre I	« Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	6.425.000.000 F
Titre II	« Pouvoirs publics »	78.298.000 F
Titre III	« Moyens des services »	10.524.176.858 F
Titre IV	« Interventions publiques »	8.574.155.315 F
TOTAL		25.601.630.173 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 42

I. Il est ouvert aux ministres pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V	« Investissements exécutés par l'Etat »	20.283.601.000 F
Titre VI	« Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	69.276.440.000 F
Titre VII	« Réparation des dommages de guerre »	"
TOTAL		89.560.041.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. Il est ouvert aux ministres pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Titre I	« Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	6.895.000.000 F
Titre II	« Pouvoirs publics »	78.298.000 F
Titre III	« Moyens des services »	10.686.664.868 F
Titre IV	« Interventions publiques »	12.016.887.305 F
TOTAL		29.676.850.173 F

(Alinéa sans modification)

Art. 42

(Alinéa sans modification)

Titre V	« Investissements exécutés par l'Etat »	17.045.661.000 F
Titre VI	« Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	70.586.250.000 F
Titre VII	« Réparation des dommages de guerre »	"
TOTAL		87.631.911.000 F

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Art. 42

(Cf commentaire)

Texte du projet de loi

Titre V «Investissements exécutés par l'Etat»	10.675.064.000 F
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'Etat»	31.734.012.000 F
Titre VII «Réparation des dommages de guerre»	"
TOTAL	42.409.076.000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 43 et 44

Art. 45

Les ministres sont autorisés à engager en 1992, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1993, des dépenses se montant à la somme totale de 258.000.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

B.- BUDGETS ANNEXES

Art. 46

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1992, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 89.287.520.290 F ainsi réparti :

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Titre V «Investissements exécutés par l'Etat»	7.437.124.000 F
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'Etat»	32.210.682.000 F
Titre VII «Réparation des dommages de guerre»	"
TOTAL	39.647.806.000 F

(Alinéa sans modification)

Art. 43 et 44

Articles rattachés aux rapports spéciaux (voir page 78)

Art. 45

(Sans modification)

B.- BUDGETS ANNEXES

Art. 46

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 43 et 44

Art. 45

(Sans modification)

B.- BUDGETS ANNEXES

Art. 46

(Cf commentaire)

Texte du projet de loi

Imprimerie Nationale	1.969.850.087 F
Journaux officiels	608.413.292 F
Légion d'honneur	102.844.284 F
Ordre de la libération	3.618.778 F
Monnaies et médailles	1.042.290.224 F
Aviation civile	3.804.676.167 F
Prestations sociales agricoles	81.755.827.458 F
TOTAL	89.287.520.290 F

Art. 47

I. Il est ouvert aux ministres pour 1992, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.722.474.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie Nationale	181.400.000 F
Journaux officiels	58.000.000 F
Légion d'honneur	8.550.000 F
Ordre de la libération	210.000 F
Monnaies et médailles	24.584.000 F
Aviation civile	1.449.730.000 F
TOTAL	1.722.474.000 F

II. Il est ouvert aux ministres pour 1992, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.770.046.340 F, ainsi répartie :

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Art. 47

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 47

(Cf commentaire)

Texte du projet de loi

Imprimerie Nationale	148.803.593 F
Journaux officiels	120.100.026 F
Légion d'honneur	7.631.094 F
Ordre de la libération	326.264 F
Monnaies et médailles	— 69.615.019 F
Aviation civile	1.862.627.840 F
Prestations sociales agricoles	1.700.172.542 F
TOTAL	3.770.046.340 F

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

C.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 48 et 49

II.- Opérations à caractère temporaire.

Art. 50 à 57

III.- Dispositions diverses.

Art. 58

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1992.

C.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 48 et 49

Articles rattachés aux rapports spéciaux (voir page 78)

II.- Opérations à caractère temporaire.

Art. 50 à 57

Articles rattachés aux rapports spéciaux (voir page 78)

III.- Dispositions diverses.

Art. 58

(Sans modification)

Propositions de la commission

C.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 48 et 49

II.- Opérations à caractère temporaire.

Art. 50 à 57

III.- Dispositions diverses.

Art. 58

(Sans modification)

Texte du projet de loi

Art. 59

Est fixé pour 1992, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 60

Est fixée pour 1992, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 61

Est fixée pour 1992, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 62

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Art. 59

(Sans modification)

Art. 60

(Sans modification)

Art. 61

(Sans modification)

Art. 62

Article rattaché aux rapports spéciaux (voir page 78)

Art. 62 bis (nouveau)

Le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 31 Décembre 1992, un rapport relatif à la situation patrimoniale de l'Etat.

Propositions de la commission

Art. 59

(Sans modification)

Art. 60

(Sans modification)

Art. 61

(Sans modification)

Art. 62

Art. 62 bis (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

**A.- MESURES CONCERNANT
LA FISCALITÉ**

a. Environnement

Art. 63

L'article 1395 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

Art. 1395 (code général des impôts)
Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

3° Les terres incultes, les terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans, qui sont plantées en mûriers ou arbres fruitiers ou mises en culture, pendant les dix premières années après le défrichage ou la plantation.

«L'exonération prévue au 3° ci-dessus est supprimée pour les terres plantées ou mises en culture à compter de 1992.»

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

**A.- MESURES CONCERNANT
LA FISCALITÉ**

a. Environnement

Art. 63

L'article 1395 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

**A.- MESURES CONCERNANT
LA FISCALITÉ**

a. Environnement

Art. 63

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Art. 64

Il est créé au code général des impôts un article 1464 E ainsi rédigé :

«Art. 1464 E - Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle, pour moitié et pendant 10 ans, la valeur locative des installations de désulfuration du gazole et du fioul lourd ainsi que celle des installations de conversion profonde du fioul lourd en gazole, fioul domestique ou carburants pour automobiles.

«Peuvent seules bénéficier des dispositions qui précèdent les unités de désulfuration ou d'hydrotraitement du fioul lourd avec production de soufre *solide* ainsi que les unités de désulfuration avec emploi d'hydrogène ou d'hydrotraitement du gazole ou du fioul domestique et les unités connexes de traitement des effluents d'hydrogène sulfuré avec production de soufre *solide* qui, dans leur conception et leur fonctionnement, respectent les caractéristiques techniques définies par décret en Conseil d'Etat.

«Les entreprises ne peuvent bénéficier de l'exonération qu'à la condition de déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de l'exonération.»

Art. 65

Il est créé dans le code général des impôts un article 1464 F ainsi rédigé :

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Art. 64

Il est *inséré*, dans le code général des impôts, un article 1464 E ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

«Peuvent seules...

... production de soufre ainsi que ...

.... production de soufre qui, ...

... Conseil d'Etat.

(Alinéa sans modification)

Art. 65

Il est *inséré*, dans le code général des impôts, un article 1464 F ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 64

(Sans modification)

Art. 65

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

«Art. 1464 F - Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle, en totalité et pendant 5 ans, la valeur locative des installations de stockage de gaz liquifié d'au moins 200 tonnes qui, pour un motif d'intérêt général, font l'objet d'un transfert à l'intérieur de la même commune ou dans une autre commune.

Les entreprises ne peuvent bénéficier de ces dispositions qu'à la condition de déclarer chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.»

Art.1518 B (code général des impôts)

A compter du 1er janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1er janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession.

(Alinéa sans modification)

Les entreprises ...

...déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments...
... exonération.»

Art. 65 bis (nouveau)

I. L'article 1518 B du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés:

«Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux seules immobilisations corporelles directement concernées par l'opération d'apport, de scission, de fusion ou de cession, dont la valeur locative a été retenue au titre de l'année précédent l'opération.

Art. 65 bis (nouveau)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Art.1518 bis (code général des impôts)

Dans l'intervalle de deux actualisations prévues par l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte des variations des loyers.

.....

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

«Les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière déterminées conformément au présent article sont majorées dans les conditions prévues à l'article 1518 Bis.

« A compter du 1er janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1er janvier 1989 ne peut être inférieure à quatre cinquièmes de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération lorsque les bases des établissements concernés par une opération représentaient la même année plus de 20% des bases de taxe professionnelle imposées au profit de la commune d'implantation.

«Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1er janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure aux trois quarts de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération.»

Il.- Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1518 B ont un caractère interprétatif.

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Il.- (Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 1756 *ter* (code général des impôts)

En cas de manquement à leurs engagements envers l'Etat, les sociétés financières d'innovation visées au A du III de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 qui ont conclu une convention avec le ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues au B du III de l'article 4 de la même loi doivent verser au Trésor une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital social agréé qui n'a pas été employée de manière conforme à la convention. En cas de résiliation de la convention par le ministre de l'économie et des finances, après avis du ministre du développement industriel et scientifique, cette indemnité atteint le quart du capital social agréé ; elle est augmentée d'un intérêt de retard calculé au taux prévu à l'article 1727 à compter de la date de la constitution de la société, sans que, toutefois, ce taux puisse excéder 25 %.

Texte du projet de loi

b. Mesures de simplification

Art. 66

1 - 1. Les indemnités de 25 % prévues à l'article 1756 *ter* du code général des impôts sont réduites à 17 % pour les souscriptions agréées à compter du 1^{er} janvier 1992.

2. Après la deuxième phrase de l'article mentionné au 1. ci-dessus, la phrase suivante est ajoutée :

«Toutefois, si des circonstances particulières le justifient, compte tenu du rythme et de la nature des investissements réalisés, ces indemnités peuvent être réduites par décision du ministre de l'économie et des finances.»

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

b. Mesures de simplification

Art. 66

1 - 1. (*Sans modification*).

2. Après la deuxième phrase de l'article mentionné au 1. ci-dessus, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

(*Alinéa sans modification*)

Propositions de la commission

b. Mesures de simplification

Art. 66

(*Sans modification*)

Texte en vigueur

Le montant des indemnités visées ci-dessus est exclu des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de ces indemnités sont assurés et suivis comme en matière d'impôts directs.

Art. 39 quinquies A (code général des impôts)

1. Les entreprises qui font des investissements en immeubles en vue de réaliser des opérations de recherche scientifique ou technique répondant aux définitions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 50 % du prix de revient de ces investissements dès la première année de leur réalisation. La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

Texte du projet de loi

II - Aucun actionnaire d'une société financière d'innovation ne peut détenir directement ou indirectement plus de 35 % des droits aux résultats ou des droits de vote des sociétés dont les titres figurent à l'actif du bilan de ladite société.

Lorsqu'un même actionnaire détient directement ou indirectement plus de 50 % des droits aux résultats ou des droits de vote d'une société financière d'innovation, celle-ci ne peut détenir plus de 35 % des droits aux résultats ou des droits de vote d'une autre société.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

II - (Sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Les dispositions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas pour les immeubles acquis ou achevés à compter du 1er janvier 1991, à l'exception des immeubles neufs dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1991.

1 bis. (*Dispositioin périmée*).

2. Les dispositions du premier alinéa du 1 sont applicables :

a. Aux actions acquises par les entreprises auprès des sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet par le ministre de l'économie et des finances ;

b. Aux souscriptions, effectuées en numéraire par les entreprises françaises, au capital agréé des sociétés financières d'innovation visées au III de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972.

Toutefois, le taux de l'amortissement exceptionnel est porté à 75 % pour les souscriptions au capital dont le montant est affecté, à titre principal, au financement d'opérations tendant à la réalisation d'un programme de recherche et de mise en oeuvre industrielle de techniques ou de produits nouveaux et associant à la société financière d'innovation des entreprises et des chercheurs dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité compétente. Un décret fixe les modalités d'application du présent alinéa.

.....

Texte du projet de loi

III - Les dispositions du deuxième alinéa du b du 2 de l'article 39 *quinquies* A du code général des impôts sont abrogées.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

III - (*Sans modification*)

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Art. 67

Les taxes foncières peuvent être recouvrées, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 1681 A du code général des impôts. Cette disposition fait l'objet d'une mise en oeuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret.

c. Mesures en faveur des P.M.E.

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 67

(Sans modification)

c. Mesures en faveur des P.M.E.

Propositions de la commission

Art. 67

(Sans modification)

c. Mesures en faveur des P.M.E.

Art. additionnel avant l'art. 68

1.- A compter du 1er janvier 1992, les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent ouvrir des comptes patrimoniaux en actions auprès d'un organisme mentionné à l'article 1er de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

Les produits et plus-values que procurent les placements effectués s'ajoutent aux versements. Ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Les cessions opérées dans le cadre du compte d'épargne en fonds propres et lorsqu'il est procédé à la clôture de ce compte au terme du délai de huit ans prescrit au paragraphe II ci-dessous ne sont pas prises en compte pour le calcul du seuil visé à l'article 92 B du code général des impôts.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

II.- Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné aux conditions suivantes :

1. Il ne peut être ouvert qu'un compte par contribuable ou pour chacun des époux soumis à imposition commune.

2. Les versements sur le compte ne peuvent excéder 50 000 francs par an pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 100 000 francs par an pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

3. Les versements et les sommes ajoutées au versement au titre des dispositions du second alinéa du paragraphe 1 ci-dessus doivent demeurer indisponibles pendant une durée de huit ans;

4. Les sommes apportées au compte doivent être affectées à l'acquisition des titres visés aux 1° à 4° de l'article 163 octies et à l'article 163 quinquies B du code général des impôts.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

5. *Le contribuable renonce au bénéfice de l'avoir fiscal sur les dividendes perçus au titre des placements effectués dans le cadre des dispositions du paragraphe I ci-dessus.*

III.- *Tout retrait de fonds entraîne la clôture du plan. En cas de retrait de fonds avant le délai de huit ans, les sommes qui ont été exonérées en vertu des dispositions qui précèdent sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle les engagements ont cessé d'être respectés. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces retraits surviennent à la suite de l'un des événements suivants :*

- *décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune,*

- *invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues respectivement aux 2° et 3° de l'article L. 314-4 du code de la sécurité sociale,*

- *licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, lorsque celui-ci a plus de cinquante-cinq ans et a épuisé ses droits aux allocations d'assurance mentionnées dans le code du travail,*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

- cessation de l'activité non salariée exercée par le contribuable ou l'un des époux soumis à imposition commune, qui a fait l'objet, après cinquante-cinq ans, d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

- création ou reprise, par le contribuable ou l'un des époux soumis à imposition commune, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative.

IV.- Au-delà de la dixième année, les retraits n'entraînent pas la clôture du compte. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait.

V.- Les titres et sommes inscrits à un compte d'épargne en fonds propres sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit lors de leur première transmission. au-delà de la période d'indisponibilité de huit ans et sous réserve du respect des règles de fonctionnement du compte.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 220 quater A (code général des impôts)</p>	<p>Art. 68</p>	<p>Art. 68</p>	<p>Art. 68</p>
<p>I. La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise, dans les conditions mentionnées au II, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.</p> <p>..... Le rachat est effectué entre le 15 avril 1987 et le 31 décembre 1991.</p>	<p>I - 1. Les salariés d'une entreprise qui souscrivent en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital intervenant dans les trois ans qui suivent la date de constitution d'une société nouvelle ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise peuvent :</p> <p>a. Soit déduire du montant brut de la rémunération qui leur est versée par l'entreprise rachetée, dans la limite de ce montant et de 100.000 F par an, les intérêts des emprunts contractés pour financer leurs souscriptions, acquittés l'année de la souscription et chacune des cinq années suivantes ;</p>	<p>I - 1. (Sans modification)</p>	<p>VI.- Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.</p> <p>VII.- La perte de ressources résultant des I à V ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence de droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>I - Dans le dernier alinéa de l'article 220 quater A' du code général des impôts, substituer à la date "1991" la date "1992".</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

b. Soit bénéficiaire d'une réduction d'impôt égale à 25 % des versements afférents à leurs souscriptions ; ces versements doivent intervenir dans les trois ans suivant la date de constitution de la société et sont retenus dans une limite qui ne peut excéder pendant cette période 40.000 F pour les contribuables célibataires veufs ou divorcés et 80.000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les dispositions du premier alinéa du IV de l'article 199 *terdecies* du code général des impôts s'appliquent à cette réduction.

Un salarié ne peut bénéficier que de l'un des avantages mentionnés au a ou au b et pour les souscriptions au capital d'une seule société.

2. Les avantages prévus au 1 sont maintenus si les titres de la société nouvelle sont apportés à une société civile ou à un fonds commun de placement d'entreprise mentionné à l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, qui répondent aux conditions fixées au d du III.

3. Les salariés des entreprises dont le capital est détenu pour plus de 50 % par la société rachetée peuvent bénéficier de l'un ou l'autre des avantages mentionnés au 1 dans les mêmes conditions. Les intérêts ouvrant droit à l'avantage sont déductibles du montant brut de leur rémunération versée par la société qui les emploie.

II - Les dispositions des trois derniers alinéas du I de l'article 220 quater A du code général des impôts s'appliquent à l'opération de rachat.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

II - (Sans modification)

II - Supprimé

Texte en vigueur**Texte du projet de loi**

Le droit de vote double qui a été attribué aux actions de la société nouvelle en application de l'alinéa précédent est conservé en cas d'apport de ces titres à une société civile ou à un fonds commun de placement mentionnés au 2 du I.

III - 1. Le bénéfice des avantages mentionnés au 1 est subordonné au respect des conditions suivantes :

a. La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés ;

b. La société rachetée doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts, une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 du même code, ou une activité agricole ;

c. La société nouvelle doit détenir dans les deux mois de sa constitution plus de 50 % des droits de vote de la société rachetée ;

d. Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle doivent, dès la souscription au capital initial, être détenus pour plus du tiers par les salariés de la société rachetée ou des entreprises mentionnées au 3 du I, soit directement, soit par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise prévus aux articles 20 et 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, soit par l'intermédiaire d'une société civile n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés. La société civile ou le fonds commun de placement doivent être constitués exclusivement entre les mêmes salariés. La société civile ou le fonds visé à l'article 21 mentionné ci-dessus doivent avoir pour seul objet la détention des titres de la société nouvelle ;

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

III - (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

III - Supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

e. Les salariés de la société rachetée détenant des titres de la société nouvelle doivent représenter au moins 10 % de l'effectif total des salariés de cette société décompté au jour du rachat initial. Leur nombre ne peut être inférieur à cinq.

2. Le salarié qui détient directement ou indirectement au moins 50 % des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée ne peut bénéficier des dispositions prévues au 1.

Les titres de la société rachetée détenus directement ou indirectement par le salarié qui souhaite bénéficier des dispositions prévues au 1 doivent être apportés à la société nouvelle contre remise de titres de cette société.

Pour l'application des deux alinéas précédents, un salarié détient indirectement des titres de la société nouvelle ou de la société rachetée si ces titres appartiennent :

a. Aux membres de son foyer fiscal ;

b. A une société dans laquelle il détient avec les membres de son foyer fiscal plus de 50 % des droits sociaux, y compris ceux qu'ils détiennent par personnes ou sociétés interposées ;

c. A une société dans laquelle il exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

e. Les salariés de la société rachetée détenant des titres de la société nouvelle doivent représenter au moins 10 % de l'effectif total des salariés de cette société ou 5 % lorsque la société comporte plus de 1000 salariés, ceux-ci étant décomptés au jour du rachat initial, leur nombre ne peut être inférieur à cinq.

2. (Sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

IV - Le droit mentionné à l'article 726 du code général des impôts n'est pas applicable aux acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues au présent article.

IV - (Sans modification)

IV - Supprimé

V - En cas de cession d'actions ou parts de la société nouvelle ayant ouvert droit aux avantages prévus au 1 du I, de parts de la société civile ou du fonds commun de placement visés au 2 du I, avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle les salariés ont souscrit les titres de la société nouvelle, la reprise des avantages mentionnés ci-dessus s'effectue dans les conditions suivantes :

V - (Sans modification)

V - Supprimé

a. Soit les salariés ajoutent à leurs rémunérations brutes perçues l'année de la cession le total des intérêts déduits en application du a du 1 du I ;

b. Soit le total des réductions d'impôt obtenues antérieurement en application du b du 1 du I fait l'objet d'une reprise l'année de la cession.

Pour l'application des dispositions précédentes, la cession de titres de la société nouvelle par la société civile ou le fonds commun de placement est assimilée à une cession directe de ces titres par le salarié.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès, ou en cas de licenciement du salarié.

Texte en vigueur**Texte du projet de loi**

VI - Les avantages prévus au I et au IV ci-dessus cessent de s'appliquer à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions fixées au présent article n'est plus satisfaite.

VII - Le I bis de l'article 163 bis C du code général des impôts s'applique dans les mêmes conditions aux actions de la société rachetée acquises par les salariés en application des articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et qui sont apportées à la société nouvelle.

VIII - Les souscriptions au capital de la société nouvelle qui ont ouvert droit au bénéfice d'une autre déduction du revenu, d'une réduction ou d'un crédit d'impôt ne peuvent bénéficier des avantages prévus au I.

IX - Le présent article s'applique aux sociétés nouvelles créées à compter du 1^{er} janvier 1992 et jusqu'au 31 décembre 1996 et aux souscriptions qui seront libérées au plus tard le 31 décembre 1999.

X - Les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des salariés et des sociétés ou organismes concernés, sont fixées par décret.

Art. 69

I - Il est inséré au code général des impôts un article 199 quater E ainsi rédigé :

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

VI - (Sans modification)

VII - (Sans modification)

VIII - (Sans modification)

IX - (Sans modification)

X - (Sans modification)

Art. 69

(Alinéa sans modification).

Propositions de la commission

VI - Supprimé

VII - Supprimé

VIII - Supprimé

IX - Supprimé

X - Supprimé

Art. 69

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

«Art. 199 *quater* E. Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux imposés d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction de leur cotisation d'impôt sur le revenu égale à 35 % de l'excédent, plafonné à 5.000 F par an, des dépenses de formation professionnelle exposées au cours de l'année, par rapport aux dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente.

La formation visée à l'alinéa précédent doit être dispensée par des organismes agréés par l'Etat et avoir pour objet l'acquisition, le maintien ou le perfectionnement de la qualification professionnelle de ces contribuables.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation, à l'exclusion des frais de voyage et de déplacement, d'hébergement et de restauration, exposées au cours des années 1992 et 1993, sur option de l'entreprise irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1992 ou au titre de l'année de création ou de la première année au cours de laquelle l'entreprise expose des dépenses visées au premier alinéa.

Lorsque les dépenses de formation exposées au cours d'une année sont inférieures à celles exposées au cours de l'année qui précède, il est pratiqué une imputation, égale à 35 % du montant de la différence, sur la réduction d'impôt suivante.

Les dispositions du II de l'article 199 *sexies* A s'appliquent à cette réduction d'impôt.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Les dispositions ...

... sur option du contribuable irrévocable ...

... au cours de laquelle le contribuable expose...
... alinéa.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 1733 (code général des impôts)</p> <p>.....</p> <p>II.- Pour l'application du I, sont assimilés à une insuffisance de déclaration lorsqu'ils ne sont pas justifiés :</p> <p>a) Les charges ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 <i>sexies</i>, 199 <i>sexies</i> C et 199 <i>septies</i> ;</p> <p>.....</p>	<p>Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations incombant aux contribuables et aux organismes agréés.</p> <p>Il - Au a du II de l'article 1733 du code général des impôts, après les mots : «aux articles», il est inséré les mots : «199 <i>quater</i> E.».</p> <p>Art. 70</p> <p>Les sommes perçues postérieurement à la cession à titre onéreux par le cédant d'une entreprise individuelle exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, en raison de son activité au profit du cessionnaire pendant la période de 3 mois précédant la cession, sont soumises à l'impôt sur le revenu sous déduction d'un abattement de 10.000 F.</p> <p>Cette disposition s'applique si le cédant est âgé de 60 ans au moins et 65 ans au plus à la date de la cession et s'il cesse d'exercer une activité de chef d'entreprise.</p> <p>Le présent article s'applique aux cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 1992.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Art. 70</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>—</p> <p>Art. 70</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Art. 71

Pour l'application des dispositions de l'article 150 A du code général des impôts, lorsque le produit de la vente d'un immeuble est intégralement apporté à une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés par l'un des associés en vue d'une augmentation de capital, l'imposition de la plus-value peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

Lorsque le produit de la cession excède 500.000 F, le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée est déterminé selon le rapport existant entre 500.000 F et le prix de cession.

La plus-value dont l'imposition a été reportée est exonérée à condition qu'à l'issue de la cinquième année qui suit l'augmentation de capital, les capitaux propres mentionnés au 5° du II de l'article 220 *sexies* du code général des impôts n'aient pas fait l'objet d'une réduction.

La plus-value peut toutefois être exonérée lorsque la réduction des capitaux propres est exclusivement motivée par l'apurement des pertes subies par la société après l'augmentation de capital.

Art. 71

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

La plus-value est exonérée...

...de capital.

Art. 71

Pour l'application ...

...sociétés par une personne physique en vue d'une ...

... de l'apport.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. 220 *sexies* (code général des impôts)

(Cf. infra Art. 72)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values de cession, autres que celles qui sont mentionnées à l'article 150 J du code général des impôts, réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1992 à condition que l'augmentation de capital intervienne dans les trente jours de la cession de l'immeuble et qu'elle bénéficie à une société dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des personnes physiques et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'apport, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois n'excède pas 500 millions F hors taxes si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions F hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur.

Ces dispositions sont exclusives de l'application des dispositions des articles 163 *quindécies*, 199 *undécies*, 199 *terdecies*, 220 *sexies* et 238 *bis* HE du code général des impôts et de l'article de la présente loi.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives du contribuable.

Art. 72

A - Il est ajouté au code général des impôts un article 220 *sexies* ainsi rédigé :

«Art. 220 *sexies*. 1 - Les sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui procèdent au cours des années 1992 et 1993 à une augmentation de capital peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur les sociétés égal à 25 % des souscriptions en numéraire.

(Alinéa sans modification)

Ces dispositions...

... l'article 72 de la présente loi.

(Alinéa sans modification).

Art. 72

1. - Il est inséré dans le code général des impôts, un article 220 *sexies* ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Ces dispositions ...

...dans les quatre-vingt-dix jours de...

...physiques, directement ou par l'intermédiaire d'une société dans laquelle ces personnes détiennent avec les membres de leur foyer fiscal plus de 50 % des droits sociaux, et dont...

...de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics et 200 millions F...

.... autre secteur.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. 72

1. - (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

II - Le crédit d'impôt visé au I s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'augmentation de capital, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions F hors taxes si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions F hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur ;

2° A la date de l'augmentation de capital, les titres de la société ne répondent pas à la définition de la première phrase du 1° de l'article 163 octies ; cette définition s'applique lorsque la cotation a lieu dans des conditions comparables sur un marché étranger ;

3° Le capital de la société doit être entièrement libéré et détenu, y compris après l'augmentation de capital, pour plus de 50 % par des personnes physiques ;

(Alinéa sans modification)

1° Le chiffre d'affaires ...

...secteur ; pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

1° Le chiffre d'affaires...

...de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics et 200 millions F...

...exclusivement leur activité dans le secteur de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, le caractère...

...son montant ;

(Alinéa sans modification)

3° Le capital...

...physiques, directement ou par l'intermédiaire d'une société dans laquelle ces personnes détiennent, avec les membres de leur foyer fiscal, plus de 50 % des droits sociaux.

Détaxation du revenu investi en actions
.....
Art. 163 octies (code général des impôts)

Les valeurs dont l'achat ouvre droit à déduction sont les suivantes :

1° Les actions de sociétés françaises inscrites à la cote officielle ou au second marché des bourses françaises de valeurs ou qui inscrites au hors cote, font l'objet de transactions d'une importance ou d'une fréquence qui sont fixées par décret.
.....

Texte en vigueur**Texte du projet de loi**

4° Les souscriptions ne doivent pas entrer dans le champ d'application des dispositions des articles 39 *quinquies* A-2, 199 *undecies*, 199 *terdecies*, 238 bis HA-II et 238 bis HE.

5° Les souscriptions en numéraire versées au titre de chaque augmentation de capital doivent être au moins égales à 25 % des capitaux propres à la clôture de l'exercice précédant cette opération. Les capitaux propres comprennent le capital, les primes liées au capital, les écarts de réévaluation, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt et le résultat de l'exercice.

III - La base du crédit d'impôt est constituée des souscriptions en numéraire versées l'année au cours de laquelle l'augmentation de capital a été décidée. Elle est diminuée de la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés et de la réduction des capitaux propres mentionnés au 5° du II constatées entre le 15 septembre 1991 et la date de l'augmentation de capital.

IV - Le montant du crédit d'impôt déterminé au titre de chacune des années 1992 et 1993 est plafonné à 500.000 F. Il est imputable pour moitié sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre de l'année de l'augmentation de capital et, pour l'autre moitié, sur l'impôt dû au titre de l'exercice suivant.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

4° Les souscriptions...

...dispositions du 2 de l'article 39 *quinquies* A, des articles 199 *undecies* et 199 *terdecies*, du II de l'article 238 bis HA et de l'article 238 bis HE.

(Alinéa sans modification)

III - La base ...

...de capital. Toutefois il n'est pas tenu compte de la réduction des capitaux propres qui résulte d'une distribution de bénéfice décidée par l'assemblée générale avant le 15 Septembre 1991.

IV- (Sans modification).

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

III - (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Le crédit d'impôt qui n'a pu être imputé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent n'est ni reportable, ni restituable.

V - Le crédit d'impôt est réduit ou reversé :

1° en totalité lorsqu'il est constaté, au cours des trois années qui suivent l'augmentation de capital, une réduction des capitaux propres mentionnés au 5° du II, majorés du crédit d'impôt et des souscriptions en numéraire ayant donné lieu au crédit d'impôt ;

2° dans la limite de 25 % de la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés constatée au cours de la même période ;

3° dans la limite de 25 % des souscriptions au capital de sociétés non cotées versées au cours des années 1992 et 1993 ainsi que des sommes mises à la disposition d'autres sociétés au cours des mêmes années qui ont servi directement ou indirectement à une augmentation de capital éligible au crédit d'impôt.

Il n'est procédé à aucun reversement lorsque la réduction des capitaux propres est exclusivement motivée par l'apurement des pertes subies par la société après l'augmentation de capital ayant donné lieu à crédit d'impôt ou lorsque la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés provient de leur incorporation au capital.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

1° *(Sans modification).*

2° *(Sans modification).*

3° *(Sans modification)*

Alinéa supprimé

Propositions de la commission

Le crédit...

... précédent est reportable jusqu'au cinquième exercice suivant celui au cours duquel est intervenue l'augmentation de capital.

V - *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Pour l'appréciation de la variation des capitaux propres et des comptes courants, il n'est pas tenu compte de la part de cette variation qui provient d'une réévaluation, de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées.

VI - En cas de fusion ou d'absorption d'une société qui a bénéficié du crédit d'impôt, la société absorbante doit reverser le ou les crédits d'impôt de la société absorbée :

1° en totalité lorsqu'il est constaté une réduction des capitaux propres de la société absorbante entre la date de la fusion et l'expiration du délai de trois ans qui suit l'augmentation de capital de la société absorbée ;

2° dans la limite de 25 % de la variation nette négative du montant global des comptes courants des associés de la société absorbée constatée au cours de la même période ;

3° dans la limite de 25 % des souscriptions par la société absorbante au capital de sociétés non cotées versées au cours des années 1992 et 1993 ainsi que des sommes mises à la disposition d'autres sociétés au cours des mêmes années qui ont servi directement ou indirectement à une augmentation de capital éligible au crédit d'impôt.

(Alinéa sans modification)

VI - (Sans modification)

VI - (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Art. 163 *sexdecies* (code général des impôts)

Sont exclus des valeurs prévues par l'article 163 *octies* :

a. Les droits sociaux souscrits avec le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* ;

b. Les actions des sociétés définies à l'article 238 *bis* HE ;

c. Les titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite.

VII - Le montant du crédit d'impôt à reverser est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle le crédit d'impôt a été imputé par la société.

VIII - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des sociétés.

B - L'article 163 *sexdecies* est complété par un d ainsi rédigé :

VI *bis* (nouveau). - Pour l'application des paragraphes V et VI, il n'est procédé à aucun reversement lorsque la réduction des capitaux propres est exclusivement motivée par l'apurement des pertes subies par la société après l'augmentation de capital ayant donné lieu à crédit d'impôt ou lorsque la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés provient de leur incorporation au capital.

VII. - (Sans modification)

VII *bis*. (nouveau). - Pour l'application du présent article, les souscriptions en numéraire versées entre le 15 novembre et le 31 décembre 1991 et liées à une augmentation de capital décidée au cours de la même période sont réputées avoir été versées le 1er janvier 1992.

VIII - (Sans modification)

II. - L'article 163 *sexdecies* est complété par un d ainsi rédigé :

VI *bis* (nouveau). - (Sans modification)

VII - (Sans modification)

VII *bis* (nouveau). - (Sans modification)

VIII - (Sans modification)

II. - (Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 1733 (code général des impôts)

I - L'intérêt de retard et les majorations prévus à l'article 1729 ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière ainsi qu'en ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition.

Toutefois, cette insuffisance ne doit pas être supérieure au vingtième de la base d'imposition en matière d'impôts sur les revenus et de taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage.

En ce qui concerne les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière, l'insuffisance s'apprécie pour chaque bien.

II - Pour l'application du I, sont assimilés à une insuffisance de déclaration lorsqu'ils ne sont pas justifiés :

.....

Texte du projet de loi

-d. les titres souscrits dans le cadre d'une augmentation de capital ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 220 *sexies*»

C - Le II de l'article 1733 du code général des impôts est complété par un g ainsi rédigé :

-g. Les souscriptions en numéraire ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 220 *sexies*».

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

III. - Le II de l'article 1733 du code général des impôts est complété par un g ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

III. - (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Art. 73

1 - Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, lorsqu'une personne physique ayant conclu avec une société un bail à construction prévu par les articles L 251-1 à L 251-8 du code de la construction et de l'habitation apporte, lors de la résiliation anticipée du bail, son immeuble à la société locataire, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des titres reçus en rémunération de l'apport.

Cette mesure s'applique aux plus-values d'apports réalisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1992.

Les dispositions qui précèdent concernent exclusivement les apports consentis à des sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des personnes physiques et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'apport, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur.

Art. 73

1.- Sous réserve...

... rachat des *droit sociaux* reçus en rémunération de l'apport.

(Alinéa sans modification)

Les dispositions ..

...secteur. Pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant.

Art. 73

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Les dispositions ..

...personnes physiques, *directement ou par l'intermédiaire d'une société dans laquelle ces personnes détiennent avec les membres de leur foyer fiscal plus de 50 % des droits sociaux*, et dont le chiffre

... industrie, *du bâtiment et des travaux publics et 200 millions* ...

.. leur activité *dans le secteur de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics* le caractère

... montant.

Texte en vigueur

Art. 810. - (code général des impôts)

III. Le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés au 3° du I et au II de l'article 809 est fixé à 8,60%.

A partir du 1er janvier 1991, ce taux est réduit à 1 % sur les apports de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail visés au 3o du I et au II de l'article 809 si l'apporteur en cas d'apport, ou les associés en cas de changement de régime fiscal, s'engagent à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date du changement de régime fiscal. Cette réduction de taux est applicable dans les mêmes conditions aux immeubles ou droits immobiliers compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le taux de la taxe additionnelle à ce droit, mentionnée à l'article 1595, est fixé à 0,30 % et le taux de la taxe mentionnée aux articles 1584 et 1595 bis est fixé à 0,20 %.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, la différence entre le droit de 8,60 % majoré des taxes additionnelles et les droits et taxes initialement acquittés est exigible immédiatement.

Texte du projet de loi

II - La réduction du droit de 8,60 % prévue au III de l'article 810 du code général des impôts est applicable aux immeubles apportés, lors de la résiliation anticipée d'un bail à construction, dans les conditions prévues au I.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

II - *Le régime de faveur prévu au III de l'article 810 du code général des impôts est applicable, sous les mêmes conditions, aux immeubles apportés, lors de la résiliation anticipée d'un bail à construction, selon les modalités prévues au I.*

Propositions de la commission

II - (Sans modification)

Texte en vigueur

Toutefois, la reprise n'est pas effectuée en cas de donation, si le donataire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant l'apport ou le changement du régime fiscal.

Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 %, sont soumis au droit de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au régime prévu au 3o du I de l'article 809 s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés.

Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle

Art. 1648 B. - II. (code général des impôts)

.....
2° Une seconde part, au plus égale à 25 % de ce surplus, qui sert à verser une compensation aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle. Cette compensation est versée de manière dégressive sur deux ans. Ce délai est porté à quatre ans pour les communes bénéficiaires de cette seconde part, à compter du 1er janvier 1990.

Texte du projet de loi

d. Mesures diverses

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

d. Mesures diverses

Art. 74 A (nouveau)

Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat bénéficient, à compter du 1er janvier 1992, de la compensation prévue au 2° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, selon les modalités prévues pour les communes.

Propositions de la commission

d. Mesures diverses

Art. 74 A (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

Les conditions que doivent remplir les communes pour bénéficier de cette seconde part ainsi que le calcul des attributions qui leur reviennent sont fixés par décret en Conseil d'Etat en tenant compte, notamment, de la perte de produit de taxe professionnelle et de l'importance relative de la perte de produit fiscal qui en résulte par rapport aux recettes de la commune provenant de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle. A compter du 1er janvier 1991, les communes dont les pertes de bases sont compensées sur quatre ans bénéficient :

La première année, d'une attribution égale au plus à 90 % de la perte de bases qu'elles ont enregistrée ;

La deuxième année, de 75 % de l'attribution reçue la première année ;

La troisième année, de 50 % de l'attribution reçue la première année ;

La quatrième année, de 25 % de l'attribution reçue la première année.

Toutefois, à compter du 1er janvier 1986, cette durée est portée à cinq ans pour les communes situées dans les cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle et dont la liste est fixée par décret ;

.....

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte en vigueur

(Loi 90-1169 du 29 Décembre 1990 - Art. 43
1)

Le prélèvement social institué par l'article 1er de la loi no 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale s'applique dans les mêmes conditions aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu de 1990.

Le prélèvement est mis en recouvrement et exigible en même temps que l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année considérée.

Les contribuables qui ne sont pas soumis à cet impôt ou dont la cotisation n'est pas mise en recouvrement en application du 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas assujettis au prélèvement.

La partie de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements non libérateurs de l'impôt sur le revenu non imputée sur l'impôt sur le revenu peut être imputée sur le montant du prélèvement.

Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Les dispositions du II, du second alinéa du III et des premier et dernier alinéas du IV de l'article 1er de la loi no 87-516 du 10 juillet 1987 précitée sont abrogées.

Texte du projet de loi

Art. 74

1. Le prélèvement social institué par l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987, portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, modifiée par l'article 43-1 de la loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990, s'applique dans les mêmes conditions aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu de 1991.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Art. 74

1. Le prélèvement...

..., modifiée par le I de l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990), s'applique dans les mêmes conditions aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu de 1991.

Propositions de la commission

Art. 74

(Sans modification)

Texte en vigueur

(Loi 87-516 du 10 juillet 1987- Art. 2)

I. - Les produits de placement sur lesquels est opéré du 1er août 1987 au 31 juillet 1988 le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts sont soumis à un prélèvement social exceptionnel au taux de 1 p. 100, sauf s'ils sont versés à des personnes visées au paragraphe III du même article.

Le produit de ce prélèvement est versé à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

II. - Le prélèvement défini au paragraphe I est assis, contrôlé et recouvré, selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

Art. 223-J (code général des impôts)

Texte du projet de loi

2. Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée, s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, au cours de l'année 1992, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts.

Art. 75

I - 1. Il est ajouté à l'article 223 J du code général des impôts un alinéa final ainsi rédigé :

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

Art. 75

1.-1. l'article 223 J du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 75

(Sans modification)

Texte en vigueur

En cas de sortie du groupe d'une société, si la somme algébrique de ses résultats et des sommes qui leur ont été ajoutées ou retranchées pour la détermination du résultat d'ensemble est négative, une somme égale à une fois et demie le montant de l'excédent de déficit est rapportée au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel la société ne fait plus partie du groupe. La société peut alors reporter cet excédent de déficit selon les modalités prévues au 1 de l'article 209 : pour l'application de ce texte, le déficit ainsi reportable est réputé provenir du ou des exercices déficitaires les plus récents de la période durant laquelle la société a été membre du groupe, à hauteur du déficit subi par celle-ci au titre de chacun de ces exercices, y compris la fraction qui correspond à des amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire. Si, depuis son entrée dans le groupe, la société a procédé à une réévaluation libre de ses éléments d'actif, il y a lieu également de rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de cette société, une somme égale à la moitié du profit de réévaluation, dans la limite de 50 % du montant de l'excédent de déficit mentionné ci-dessus qui aurait existé si le profit de réévaluation n'avait pas été pris en compte.

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte en vigueur

De même, en cas de sortie du groupe d'une société, si la somme algébrique de ses plus-values et moins-values nettes à long terme et des sommes qui leur ont été ajoutées ou retranchées pour la détermination des plus-values ou moins-values d'ensemble est négative, une somme égale à une fois et demie le montant de l'excédent de moins-value nette à long terme est rapportée à la plus-value ou à la moins-value nette à long terme d'ensemble de l'exercice au cours duquel la société ne fait plus partie du groupe. La société peut alors imputer cet excédent selon les modalités prévues à l'article 39 *quindecies* ; pour l'application de ce texte, la moins-value nette à long terme ainsi imputable est réputée provenir du ou des exercices les plus récents de la période mentionnée à l'alinéa précédent, au titre desquels cette société a constaté une moins-value nette à long terme, à hauteur du montant de cette moins-value subie au titre de chacun de ces exercices.

Les sommes déduites pour la détermination du résultat d'ensemble en application des deuxième et cinquième alinéas de l'article 223 B sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées à ces deux alinéas.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas si la société était membre du groupe depuis cinq ans au moins.

Texte du projet de loi

«Les dispositions ci-dessus cessent d'être applicables aux résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992».

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 223 R (code général des impôts)

Si le régime prévu à l'article 223 A cesse de s'appliquer à toutes les sociétés du groupe, la société mère doit comprendre dans son résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce régime n'est plus applicable les sommes qui doivent être rapportées au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble en application de la présente section en cas de sortie du groupe d'une société.

Texte du projet de loi

2. L'article 223 R du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

«En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au cinquième alinéa de l'article 223 B, les subventions indirectes qui proviennent d'une remise de biens composant l'actif immobilisé pour un prix différent de leur valeur réelle, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de l'une de ces sociétés. De même la société mère rapporte à ce résultat les autres subventions indirectes, les subventions directes et les abandons de créances, également mentionnés à cet alinéa, qui ont été déduits du résultat d'ensemble de l'un des cinq exercices précédant celui de la sortie s'il a été ouvert à compter du 1er janvier 1992.

En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article 223 B, les sommes définies à cet alinéa, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992 et qui concernent des dividendes provenant de résultats réalisés avant l'entrée dans le groupe, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble. Pour l'application de cette disposition, les dividendes sont réputés provenir des résultats comptables disponibles des exercices les plus récents ; les acomptes sur dividendes sont réputés provenir des résultats de l'exercice au cours duquel ces acomptes ont été versés.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

2. L'article 223 R du code général des impôts est ainsi rédigé :

«Art. 223 R. - En cas de sortie...

...du 1er janvier 1992.

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 223 S (code général des impôts)

Les dispositions prévues à la présente section en cas de sortie du groupe d'une société s'appliquent lorsqu'une société du groupe cesse de remplir les conditions prévues pour l'application du régime défini à cette section.

Il en est de même si la société mère ne renouvelle pas l'option prévue à l'article 223 A ou reste seule membre du groupe ou lorsque le groupe cesse d'exister parce qu'il ne satisfait pas à l'une des conditions prévues à la présente section

Art. 223 B (code général des impôts)

.....
L'abandon de créance ou la subvention directe ou indirecte consenti entre des sociétés du groupe n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.
.....

Texte du projet de loi

3. A l'article 223 S du code général des impôts, il est ajouté un troisième alinéa qui reprend, sans modification, les dispositions anciennes de l'article 223 R du même code.

4. Le cinquième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

«La société mère est tenue de joindre à la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice un état des abandons de créances ou subventions consentis à compter du 1er janvier 1992. Un décret fixe le contenu de ces obligations déclaratives».

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

3. L'article 223 S...
.. des impôts, est complété par un alinéa qui ...

...du même code.

4. Le cinquième alinéa...
... complété par une phrase ainsi rédigée :

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 1734 bis (code général des impôts)

Les contribuables qui n'ont pas produit à l'appui de leur déclaration de résultats de l'exercice le tableau des provisions prévu en application des dispositions de l'article 53 A ou le relevé détaillé de certaines catégories de dépenses prévu à l'article 54 *quater* ou qui fournissent des renseignements incomplets sont punis d'une amende égale à 5 % des sommes ne figurant pas sur le tableau ou le relevé.

.....
Art. 223L-6 (code général des impôts)
.....

Texte du projet de loi

5. A l'article 1734 bis du code général des impôts, après les mots : «à l'article 54 *quater*», insérer les mots : «ou l'état des abandons de créances et subventions prévu au cinquième alinéa de l'article 223 B».

II - Il est créé un quatrième alinéa à l'article 223 L-6 b du code général des impôts :

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

5. Dans l'article...

... 54 *quater*», sont insérés les mots :

... l'article 223 B».

II - Le b du 6 de l'article 223 L du code général des impôts est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé:

Propositions de la commission

Texte en vigueur

b. Lorsqu'une société membre du groupe depuis moins de cinq ans fusionne avec une autre société ou lui apporte ou reçoit d'elle une branche complète d'activité, la société mère rapporte au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée le montant de l'excédent de déficit et des autres sommes qui doivent être rapportées en application de l'article 223 J ; elle rapporte également à la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble du même exercice l'excédent de moins-value à long terme mentionné au même article ; les dispositions de la deuxième phrase des premier et deuxième alinéas de cet article ne sont pas applicables. Ces excédents sont déterminés à la clôture de l'exercice précédant l'opération. Ces dispositions s'appliquent également en cas d'apport de titres de sociétés consenti à des sociétés du groupe et placé sous le régime prévu à l'article 210 B ou en cas d'apport de titres de sociétés dont les résultats sont imposés selon les modalités prévues à l'article 8, ou en cas d'apport de titres consenti à des sociétés établies dans un Etat ou territoire où elles sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A.

Texte du projet de loi**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale****Propositions de la commission**

Texte en vigueur

Toutefois en cas de fusion ou d'apport entre sociétés du groupe, la société mère peut, par une décision motivée, se dispenser de rapporter les sommes mentionnées au premier alinéa. Si l'une ou l'autre des sociétés concernées sort du groupe moins de cinq ans à compter de son entrée ou, pour la société bénéficiaire de l'apport, à compter de l'entrée de la société apporteuse si celle-ci est plus récente, la société mère rapporte ces sommes aux résultats et à la plus ou moins-value nette d'ensemble de l'exercice en cours à la date de la sortie. Si la société bénéficiaire de l'apport sort du groupe plus de cinq ans après son entrée, la société mère rapporte les sommes mentionnées au premier alinéa qui concernent la seule société apporteuse. Les dispositions des deux phrases qui précèdent s'appliquent en cas de nouvel apport de tout ou partie des activités qui ont été apportées avec le bénéfice de la dispense prévue à la première phrase du présent alinéa.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également si une société du groupe est affectée dans les cinq ans qui suivent son entrée dans le groupe par l'un des événements mentionnés au 2 ou au 5 de l'article 221.

Texte du projet de loi

«Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont plus applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992.»

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

«Les dispositions ...
...détermination du résultat des exercices...
... 1992, aux
opérations mentionnées à ces alinéas
réalisées à compter de cette même date.»

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 223 M (code général des impôts)</p> <p>L'imposition forfaitaire annuelle des sociétés du groupe qui est acquittée par la société mère est déductible de l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble à hauteur de l'imputation qu'aurait permis le résultat fiscal de chaque société du groupe dans le délai prévu à l'article 220 A.</p>	<p>III - A l'article 223 M du code général des impôts, les mots : «à hauteur de l'imputation qu'aurait permis le résultat fiscal de chaque société du groupe dans le délai prévu» sont remplacés par les mots : «dans les conditions prévues».</p>	<p>III.- Dans l'article 223 M...</p> <p>...conditions prévues».</p>	
<p>Art. 223 B (code général des impôts)</p> <p>Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 bis.</p> <p>Le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges visée au I de l'article 216 qui est comprise dans ses résultats par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe.</p> <p>Il est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe.</p>	<p>IV - Le troisième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est complété par les mots suivants : «ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés».</p>	<p>IV. - I. Le troisième ...</p> <p>... par les mots : «ou des risques... ... telles sociétés».</p>	

Texte en vigueur

II. BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

2. Détermination des bénéfices imposables

Art.39. - 1. (code général des impôts)

5°.....

Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

.....
Plus-values ou moins-values d'ensemble.

Art.223 D. - (code général des impôts)

.....
Le montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe à raison des participations détenues dans d'autres sociétés du groupe est ajouté à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou déduit de la moins-value nette à long terme d'ensemble.

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

2. Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée:

«Il est minoré du montant des provisions rapportées en application du dixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 qui correspondent aux dotations complémentaires mentionnées à la phrase qui précède si les sociétés visées à la même phrase sont membres du groupe au titre de l'exercice au cours duquel ces provisions sont rapportées ; pour l'application de cette disposition, les provisions rapportées s'imputent en priorité sur les dotations les plus anciennes.»

3. Le dernier alinéa de l'article 223 D du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Le montant des provisions rapportées en application de la première phrase du onzième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 qui correspondent aux dotations complémentaires mentionnées à la phrase qui précède est déduit de la plus-value nette à long terme d'ensemble ou ajouté à la moins-value nette à long terme d'ensemble si les sociétés visées à la même phrase sont membres du groupe au titre de l'exercice au cours duquel les provisions sont rapportées ; pour l'application de cette disposition, les provisions rapportées s'imputent en priorité sur les dotations les plus anciennes.»

Texte en vigueur

Art. 223 B (code général des impôts)

.....
Lorsqu'une société a acheté, après le 1er janvier 1988 les titres d'une société qui devient membre du même groupe aux personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, ou à des sociétés que ces personnes contrôlent, directement ou indirectement, les charges financières déduites par les sociétés membres du groupe sont rapportées au résultat d'ensemble pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres à la somme du montant moyen des dettes, de chaque exercice, des entreprises membres du groupe. Le prix d'acquisition à retenir est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres. La réintégration s'applique pendant l'exercice d'acquisition des titres et les quatorze exercices suivants. Pour l'application de l'article 223 J, il n'est pas tenu compte des réintégrations prévues au présent alinéa.
.....

Texte du projet de loi

V - 1. A la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, après les mots : «à l'acquisition des titres» sont ajoutés les mots : «par une personne autre qu'une société membre du groupe ou par une société membre du groupe si ces fonds ne proviennent pas de crédits consentis par une entreprise non membre de ce groupe».

2. La dernière phrase du sixième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est supprimée pour la détermination du résultat d'ensemble des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

V - 1. Dans la deuxième phrase ...

...sont insérés les mots : «à condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne proviennent pas de crédits consentis par une personne non membre de ce groupe»

2. La dernière phrase...

... est supprimée.

V bis (nouveau).- Les dispositions des paragraphes IV et V du présent article sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992».

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 223 H (code général des impôts)

Les dividendes distribués dans les conditions prévues au premier alinéa du 1 de l'article 223 *sexies* par une société du groupe à une autre société du groupe ne donnent pas lieu au précompte prévu à cet article et n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal prévu à l'article 158 *bis* lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats qui ont été compris dans le résultat d'ensemble.

.....

Art. 223 *sexies* (code général des impôts)

1. Sous réserve des dispositions des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies*, lorsque les produits distribués par une société sont prélevés sur des sommes à raison desquelles elle n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal prévu au deuxième alinéa du 1 de l'article 219, cette société est tenue d'acquitter un précompte égal au montant du crédit prévu à l'article 158 *bis* et attaché à ces distributions. Ce précompte est dû quels que soient les bénéficiaires des distributions.

.....

Texte du projet de loi

VI - 1. Le premier alinéa de l'article 223 H du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes : «Les dividendes distribués à compter du 1er janvier 1992 par une société du groupe à une autre société du groupe ne donnent pas lieu au précompte prévu à l'article 223 *sexies* et n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal prévu à l'article 158 *bis* lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats ou des plus-values nettes à long terme réalisés pendant la période au cours de laquelle la société distributrice est membre du groupe».

2. Au premier alinéa du 1 de l'article 223 *sexies* du code général des impôts, la référence : «209 *sexies*» est remplacée par : «223 H».

3. L'article 223 H est complété par un alinéa ainsi rédigé : «Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux dividendes mis en paiement par une société du groupe au cours du premier exercice dont le résultat n'est pas pris en compte dans le résultat d'ensemble, si cette distribution a lieu avant l'événement qui entraîne sa sortie du groupe».

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

VI.- 1. Le premier alinéa de l'article 223 H du code général des impôts est ainsi rédigé :

«Les dividendes ...

...membre du groupe».

2. Dans le premier ...

... par la référence : «223 H».

3. L'article 223 H du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les dispositions ...

... du groupe».

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 39 *terdecies* (code général des impôts)

1. Le régime des plus-values à long terme est applicable, dans les conditions et limites qui pourront être fixées par décret, aux produits des cessions de brevets, de procédés et de techniques, ainsi qu'aux concessions de licences exclusives d'exploitation. Pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à partir du 31 décembre 1984, ce régime s'applique également aux concessions non exclusives d'exploitation.

Il en est de même pour les concessions de licences par lesquelles le titulaire se dessaisit pour un secteur géographique déterminé ou pour une application particulière. Ces dispositions cessent d'être applicables pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à partir du 31 décembre 1984.

Texte du projet de loi

Art. 76

1 - Le 1 de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

•1. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values de cession de brevets, ou d'inventions brevetables, ainsi qu'au résultat net de la concession pour une période d'au moins cinq ans de licences exclusives d'exploitation des mêmes éléments.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Art. 76

1 - Le 1 de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

-Il en est de même en ce qui concerne la plus-value de cession ou le résultat net de la concession d'un procédé de fabrication industriel qui remplit les conditions suivantes:

• a. le procédé doit constituer le résultat d'opérations de recherche;

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'art.75

Pour déterminer les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1992, le taux prévu au premier alinéa du II de l'article 216 du code général des impôts est ramené à 2 %.

Art. 76

(Alinéa sans modification)

•1. Le régime ...
...applicable aux produits de cession de brevets, d'inventions techniques non divulguées ainsi qu'au ...
... concession de licences d'exploitation de ces éléments, à l'exclusion des produits tirés des prestations d'assistance administratives, financières ou commerciales.»

•Il en est de même en ce qui concerne le produit de la cession...

... suivantes :

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Ce régime s'applique également, dans des conditions et limites qui seront fixées par décret, aux produits de cessions de brevets ou de concessions de licences d'exploitation de brevets en cours de délivrance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les droits, procédés et techniques ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé ou ont été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans.

1 bis. Le montant des redevances tirées de l'exploitation des droits de propriété industrielle ou des droits assimilés est exclu du régime des plus-values à long terme prévu au 1, lorsque ces redevances ont été admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et qu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire.

Texte du projet de loi

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les valeurs cédées ou les droits concédés ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé ou ont été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans.

II - Le premier alinéa du 1 bis de l'article 39 terdecies du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les redevances provenant des cessions et concessions des droits mentionnés au 1 du présent article sont exclues du régime des plus-values à long terme qui y est défini, lorsque ces redevances ont été admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et qu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire».

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

* b. il doit être l'accessoire indispensable de l'exploitation des droits mentionnés au premier alinéa;

* c. il doit être cédé ou concédé simultanément à ces droits et aux termes du même contrat que ceux-ci.

Ces dispositions ...
... lorsque les éléments mentionnés au premier alinéa ne présentent ...

... de deux ans».

II - Au premier alinéa du 1 bis de l'article 39 terdecies du code général des impôts, les mots: «droits de propriété industrielle ou des droits assimilés» sont remplacés par les mots: «éléments mentionnés au 1».

Propositions de la commission

* b. il doit ...

...exploitation des éléments mentionnés au premier alinéa;

* c. il doit être cédé ou concédé simultanément aux éléments visés au 1. Toutefois, cette condition n'est pas exigée pour les éléments visés au 1 tombés dans le domaine public ou n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de brevet."

(Alinéa sans modification)

II - (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L 45 A (livre des procédures fiscales)</p> <p>Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'administration peut faire appel aux conseils techniques d'agents de l'Etat ou des établissements publics figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du budget.</p> <p>Cette disposition n'est applicable qu'aux entreprises ainsi que, le cas échéant, à leur mères et filiales, dont le chiffre d'affaires total dépasse 20.000.000 francs.</p> <p>.....</p>	<p>III - Le deuxième alinéa de l'article L 45 A du livre des procédures fiscales est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>«Sauf pour l'appréciation du caractère brevetable d'une invention mentionnée au 1 de l'article 39 <i>terdecies</i> du code général des impôts, le présent article n'est applicable qu'aux entreprises ainsi que, le cas échéant, à leurs mères et filiales, dont le chiffre d'affaires total dépasse 20 millions de francs».</p> <p>IV - Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992.</p>	<p>III - Le deuxième alinéa de l'article L 45 A du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>IV - Les dispositions ...</p> <p>... 1er janvier 1992. Toutefois, la condition tenant à l'exclusivité des licences d'exploitation prévue au 1 s'appliquent pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 1992, et les contrats renouvelés ou faisant l'objet d'un avenant portant sur leur champs d'application technique ou géographique ou sur les modalités de calcul des redevances, à compter de la même date.</p>	<p>III - (Sans modification)</p> <p>IV - Les dispositions du présent article s'appliquent aux <i>contrats conclus</i> à compter du 1er janvier 1992.</p>
<p>Art. 214 A (code général des impôts)</p>	<p>Art. 77</p> <p>Le 1 du 1 de l'article 214 A du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>Art. 77</p> <p>Le 1 du 1 ...</p> <p>.... par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 77</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>1 - 1. Pour la détermination du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés, les sociétés françaises qui, avant le 1er janvier 1993, se constituent ou procèdent à des augmentations de capital peuvent, si elles remplissent les conditions indiquées au II, déduire les sommes effectivement allouées à titre de dividendes aux actions ou parts représentatives des apports en numéraire correspondant à ces opérations.</p>			

Texte en vigueur

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1988, la déduction prévue au premier alinéa est limitée à 53,1% des dividendes alloués aux actions ou parts représentatives des apports en numéraire.

Toutefois, pour les constitutions ou les augmentations de capital réalisées à compter du 1er janvier 1983, les dividendes alloués aux actions ou parts détenues par des sociétés ou d'autres organismes dont la participation dans le capital de la société distributrice est égale ou supérieure à 10 % ou dont le prix de revient de la participation est au moins égal à 150 millions de francs ne bénéficient pas de la déduction.

Si, à la date de mise en paiement des sommes visées au premier alinéa, la participation dans le capital de la société distributrice est réduite à moins de 10 % du fait de l'exercice d'options de souscriptions d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les dispositions de l'alinéa précédent restent applicables si ce pourcentage est à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans.

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Cette déduction demeure cependant possible si la société ou l'organisme participant est passible de l'impôt sur les sociétés en France au taux de droit commun, à raison de ces dividendes et renonce pour ceux-ci au régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216.

Art. 1594 D (code général des impôts)

Droit départemental d'enregistrement
Taxe départementale de publicité foncière

Les taux applicables sont obtenus par addition des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière et de la taxe prévue à l'article 1595 aux taux appliqués dans le département au 31 décembre 1983.

Ces taux peuvent être modifiés sans que ces modifications puissent avoir pour effet de réduire les taux à moins de 1 %. Les taux supérieurs à 10 % ne peuvent être augmentés. Les taux inférieurs à 10 % ne peuvent être relevés au-delà de cette limite.

Texte du projet de loi

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992, cette déduction n'est pas applicable aux distributions payées en actions ou en parts sociales exonérées du supplément d'impôt sur les sociétés prévu au c du 1 de l'article 219 ».

Art. 78

1 - Le troisième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

Art. 78

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 78

Supprimé

Texte en vigueur

Le taux prévu à l'article 710 ne peut excéder 7 %. A compter du 1er juin 1992, ce taux ne peut être supérieur à 6,5 %.

(Loi 86-29 du 9 janvier 1986 - Art. 2)

L'article 95 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

Les pertes de produit fiscal résultant, le cas échéant, pour les départements ou les régions, de la modification, postérieurement à la date de transfert des impôts et du fait de l'Etat, de l'assiette ou des taux de ces impôts sont compensées intégralement, collectivité par collectivité, soit par des attributions de dotation de décentralisation, soit par des diminutions des ajustements prévus au troisième alinéa ci-dessus.

Le montant de la perte de produit fiscal à compenser, pour chaque collectivité concernée, est constaté dans les mêmes conditions que les accroissements et diminutions de charges visés au dernier alinéa de l'article 94.

Texte du projet de loi

« Pour les mutations à titre onéreux d'immeubles visées aux articles 710 et 711, le taux ne peut être supérieur à :

- 6,5 % à compter du 1er juin 1992,
- 6 % à compter du 1er juin 1993,
- 5,5 % à compter du 1er juin 1994,
- 5 % à compter du 1er juin 1995.»

II - Pour l'application du I, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ne sont pas applicables.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 1459 (code général des impôts)

Son exonérés de la taxe professionnelle :

1° Les propriétaires ou locataires qui louent accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ;

2° Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale, sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale, et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables ;

3° Sauf avis contraire du conseil général et dans des conditions qui sont fixées par décret, les personnes qui louent d'une façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle, à titre de gîte rural ;

4° Sur délibération du conseil municipal, les personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les condi-

tions prévues au I de l'article 58 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, lorsque ces locaux sont compris dans l'habitation personnelle du loueur. L'exonération accordée par le conseil municipal s'applique aux cotisations qui correspondent

aux deux années civiles suivant celle au cours de laquelle la délibération est intervenue ; elle est renouvelable. Le déclassement des locaux loués entraîne la déchéance de l'exonération.

Texte du projet de loi

Art. 79

Le 3° et le 4° de l'article 1459 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

«3°. Sauf délibération contraire des collectivités locales et de leurs groupements :

a) les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural ;

b) les personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les conditions prévues au I de l'article 58 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle ;

c) les personnes autres que celles visées aux 1° et 2° du présent article ainsi qu'aux a et b ci-dessus, qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Art. 79

(Alinéa sans modification)

«3°. Sauf ...
...collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Art. 79

(Sans modification)

Texte en vigueur

Art.1639 A bis (code général des impôts)

Sous réserve des dispositions de l'article 1466, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles qui sont visées à l'article 1609 quinquies et celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Art. 1465 (code général des impôts)

Dans les zones définies par l'autorité compétente où l'aménagement du territoire le rend utile, les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des décentralisations, extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté. Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

Texte du projet de loi

Les délibérations sont prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement ; elles peuvent concerner une ou plusieurs des catégories de personnes énumérées ci-dessus.

Les conditions d'application du a ci-dessus sont fixées par décret.

Art. 80

L'article 1465 du code général des impôts est modifié comme suit :

1. A la première phrase du premier alinéa, les mots : «soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté» sont remplacés par les mots : «soit à une reconversion d'activité industrielle, soit à la reprise d'établissements industriels en difficulté» ;

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. 80

L'article...
ainsi modifié :

1. Dans la première...

... en difficulté» ;

Propositions de la commission

Art. 80

(Alinéa sans modification)

1. Dans la première...

... industrielle ou de bâtiment et de travaux publics soit à la reprise d'établissements industriels ou de bâtiment et de travaux publics en difficulté» ;

Texte en vigueur

Lorsqu'il s'agit de décentralisations, extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment du volume des investissements et du nombre des emplois créés, l'exonération est acquise sans autre formalité. En cas de décentralisation, extension ou création de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique et en cas de reconversion d'activité ou de reprise d'établissements, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*.

Texte du projet de loi

2. A la seconde phrase du second alinéa, les mots : «en cas de reconversion d'activité ou de reprise d'établissements» sont remplacés par les mots : «en cas de reconversion d'activité industrielle ou de reprise d'établissements industriels en difficulté».

Art. 81

Il est inséré au code général des impôts, un article 1609 A ainsi rédigé :

«Art. 1609 A. Il est institué, à compter de 1992, une taxe spéciale d'équipement destinée à permettre à l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais de financer les acquisitions foncières auxquelles il procède dans le cadre des opérations d'aménagement, notamment de reconversion des friches industrielles et de leurs abords, qui lui sont confiées.

Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, dans la limite de 30 millions de francs, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié aux services fiscaux. Toutefois, au titre de 1992, le montant devra être arrêté et notifié avant le 31 mai 1992.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

2. Dans la seconde ...

...difficulté».

Art. 81

Il est inséré, dans le code ...
...rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

2. Dans la seconde ...

... industrielle ou de bâtiment et de travaux publics soit à la reprise d'établissements industriels ou de bâtiment et de travaux publics en difficulté».

Art. 81

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
(Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée - Art. 95)	La taxe est répartie et recouvrée, dans la zone de compétence de l'établissement, suivant les mêmes règles que pour la taxe mentionnée à l'article 1608».	(Alinéa sans modification)	
Les agents assermentés du service de la redevance ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de se faire communiquer par les commerçants, constructeurs, importateurs, réparateurs et bailleurs de postes récepteurs de télévision, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre premier du code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.	Art. 82 L'article 95 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, <i>modifié par l'article 84 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication, est remplacé par les dispositions suivantes :</i>	Art. 82 L'article 95audiovisuelle est ainsi rédigé :	Art. 82 Supprimé
Les officiers ministériels sont tenus, à l'occasion des ventes publiques de postes récepteurs de télévision à la même obligation de communication en ce qui concerne les documents comptables qu'ils tiennent et les pièces justificatives y afférentes.	«Pour la recherche d'informations nominatives relatives aux personnes détenant ou susceptibles de détenir un appareil récepteur de télévision, les agents habilités du service de la redevance de l'audiovisuel chargés du contrôle, de l'assiette et du recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision se font communiquer :	«Art. 95 . -Pour la ...les agents assermentés du service... ...du contrôle de la redevance pour... ...communiquer :	
	1° Par les constructeurs, importateurs, réparateurs, bailleurs et personnes faisant commerce d'appareils récepteurs de télévision, ainsi que les diffuseurs ou les distributeurs de services de télévision, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre 1er du code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses :	(Alinéa sans modification)	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

2° Par les officiers ministériels, les documents comptables et les pièces justificatives y afférentes, tenus à l'occasion des ventes publiques :

3° Par les gestionnaires publics et privés d'immeubles à usage d'habitation, les documents de service relatifs aux raccordements aux antennes collectives de télévision ou aux réseaux câblés, ainsi que toute information liée à ces documents et permettant d'identifier les détenteurs d'appareils.

Sans qu'il puisse être fait obstacle au secret statistique défini par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951, l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics *communiquent aux agents habilités du service de la redevance, sur leur demande, tous documents contenant les informations permettant à ces agents d'accomplir les missions définies au premier alinéa du présent article.*

Art. 83

Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installation nucléaire de base, en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) est revalorisé de 6,5 % à compter du 1er janvier 1992.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

4° sans qu'il...

... juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, par l'Etat...

... publics, tous documents contenant les informations permettant à ces agents d'accomplir leurs missions. »

Art. 83

(Sans modification)

Art. 83 bis (nouveau)

Il est inséré, après l'article 1395 B du code général des impôts, un article 1395 C ainsi rédigé :

Art. 83

(Sans modification)

Art. 83 bis (nouveau)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

«Art. 1395 C. - A compter du 1er janvier 1992, à titre temporaire, les conseils généraux peuvent exonérer de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les exploitations agricoles individuelles ou sociétaires créées par des agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 .

Cette exonération ne saurait dépasser cinq ans et la délibération devra intervenir au plus tard le 1er juillet de l'année précédant la mise application.»

«Art. 1395 C. - A compter du 1er janvier 1993, les exploitations agricoles individuelles ou sociétaires créées par des agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 sont dégrevées de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit du département dans les conditions prévues à l'article 1960 et pendant les cinq années à compter de l'installation.»

Art. additionnel avant l'art. 83 ter (nouveau)

Lorsque le taux de la taxe professionnelle déterminé, dans les conditions prévues au 1 du paragraphe I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, par une commune visée au II ou au III de l'article L.234-19-1 du code des communes ou soumise au prélèvement prévu à l'article L.263-13 dudit code, n'excède pas la moitié du taux moyen national constaté pour cette taxe l'année précédente pour l'ensemble des communes, le conseil municipal peut décider en 1992 de majorer au plus d'un point le taux de la taxe en question, sans que cette majoration ne soit prise en compte pour le calcul des taux des autres taxes directes locales.

Texte en vigueur

(Loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 - art. 56)

II - 5. Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe départementale sur le revenu.

Ils peuvent faire varier ce taux et ceux de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions prévues aux 1 et 3 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

Pour l'année 1992 :

a) Le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit perçu l'année précédente par le département au titre de la taxe d'habitation due pour les locaux affectés à l'habitation principale majoré de 4 %.

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Art. 83 ter (nouveau)

Le II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, modifié par l'article 33 de la loi n° 91-776 du 26 juillet 1991, est ainsi modifié :

I. - Le a. du quatrième alinéa du 5 est ainsi rédigé :

"a. le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit qui aurait été assuré au département au titre de la taxe d'habitation afférente aux locaux affectés à l'habitation principale majoré de 3 %.

Propositions de la commission

Art. additionnel avant l'art. 83 ter (nouveau)

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, la variation en 1992 du taux de la taxe d'habitation perçue par les communes visées au 7 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 s'apprécie par rapport à leur taux de taxe d'habitation de 1991 diminué du taux qui aurait été nécessaire pour obtenir cette même année un montant de produit calculé dans les conditions fixées par cet article.

Art. 83 ter (nouveau)

(Alinéa sans modification)

I. - Les 7ème et 8ème alinéa du 5. sont ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit perçu l'année précédente au titre de la taxe d'habitation due pour les locaux affectés à l'habitation principale majoré dans la limite de 4 % est, le cas échéant, diminué d'un montant égal à l'attribution prévisionnelle revenant, en 1992, au département au titre du fonds national d'aide prévu au 6 du présent paragraphe. Cette attribution est calculée compte tenu du revenu par habitant constaté en 1990;

7. Pour les départements ne comprenant qu'une commune, le produit de la taxe d'habitation pris en compte pour le calcul de la taxe départementale, pour l'année de son entrée en vigueur, est proportionnel à la part que représente le budget départemental par rapport au budget total de la commune, ce rapport étant appliqué au produit de la taxe d'habitation perçue par cette dernière.

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

"Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit assuré est égal au produit obtenu en multipliant les bases de la taxe d'habitation qui auraient été imposées en 1992 au profit du département en l'absence de réforme par le taux de la taxe d'habitation de 1991."

II. - Au 7, après les mots : "la taxe d'habitation", sont insérés par deux fois les mots : "afférente aux locaux affectés à l'habitation principale".

III. - Il est ajouté un 8 ainsi rédigé :

"La mise en oeuvre du présent II ne peut avoir pour conséquence d'obliger, en 1992, le conseil général à réduire les taux des taxes directes locales qu'il a votés en 1991."

Art. 83 quater (nouveau)

Après la première phrase du premier alinéa du 2 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée, modifié par l'article 33 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 sont insérés les alinéas suivants :

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

II. - *(Sans modification)*

III. - *(Sans modification)*

Art. 83 quater (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

II. - 1. A compter du 1er janvier 1992, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'exception de celles visées au 2 de l'article 4 B du code général des impôts, sont assujetties à une taxe départementale sur le revenu lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions posées au a du 1 du même article.

.....
III. - A compter du 1er janvier 1992, les personnes passibles de la taxe départementale sur le revenu sont exonérées, pour leur habitation principale, de la taxe d'habitation perçue par les départements en application de l'article 1586 du code général des impôts.

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

"Toutefois, elle peut être provisoirement assise sur le dernier montant net des revenus et plus-values retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne les redevables qui n'ont pas, pour les revenus de l'année précédente, été compris dans un rôle d'impôt sur le revenu homologué au plus tard à la date d'homologation du dernier rôle primitif de taxe départementale sur le revenu.

"Le contribuable qui estime que le montant ainsi calculé excède celui de la taxe dont il sera finalement redevable peut, sous sa propre responsabilité, réduire le montant de son versement en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de celui-ci, une déclaration datée et signée. Un décret détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Art. 83 quinquies (nouveau)

Le III de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes visées au premier alinéa du 1 du II qui ne disposent pas de revenus imposables en France."

Propositions de la commission

Art. 83 quinquies (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

IV. - A la fin du deuxième alinéa de l'article 1599 quater du code général des impôts, le mot :

" départements " est remplacé par le mot : " communes " à partir de 1992.

.....
Art. 199 *undecies*
(code général des impôts)

1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion jusqu'au 31 décembre 1996.

Elle s'applique :

- au prix de revient de l'acquisition ou de la construction d'un immeuble neuf situé dans ces départements, que le contribuable affecte à son habitation principale ou loué à une personne qui en fait sa résidence principale ;

- au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue à des personnes qui en font leur résidence principale ;

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Art. 83 *sexies* (nouveau)

A la fin du IV de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée, l'année : "1992" est remplacée par l'année : "1993".

Art. 83 *septies* (nouveau)

I. - 1. Dans le premier alinéa du 1 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, la date : "1996" est remplacée par la date : "2001".

Propositions de la commission

Art. 83 *sexies* (nouveau)

(*Sans modification*)

Art. 83 *septies* (nouveau)

I. - 1. Supprimé

Texte en vigueur

- au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

.....

3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 p. 100 des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 1996, elle est égale à 25 p. 100.

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

2. Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du 3 de l'article 199 undecies du code général des impôts, la date : "1996" est remplacée par la date : "2005".

Propositions de la commission

2. Dans la deuxième ...

remplacée par la date : "2001".

Texte en vigueur

Art. 238 bis HA
(code général des impôts)

Départements d'outre-mer :
Impôt sur les sociétés et déduction pour
investissement productif.

.....

V. Les dispositions du présent
article sont applicables entre le 15
septembre 1986 et le 31 décembre 1996.

Un décret précise, en tant que de
besoin, les modalités de leur application.

Art. 199 undecies-1
(code général des impôts)

(cf. supra)

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

II. - Dans le V de l'article 238 bis
HA du code général des impôts, la date :
"1996" est remplacée par la date : "2001".

Art. 83 octies (nouveau)

I. - L'article 199 undecies du code général
des impôts est ainsi modifié :

1° après les mots : "que le
contribuable", la fin du troisième alinéa du
1 est ainsi rédigée :

"prend l'engagement d'affecter dès
l'achèvement ou l'acquisition si elle est
postérieure à son habitation principale
pendant une durée de cinq ans ou de louer
nue dans les six mois de l'achèvement ou de
l'acquisition, si elle est postérieure pendant
cinq ans au moins, à des personnes qui en
font leur habitation principale."

2° après les mots : "et qu'elles
donnent en location nue", la fin du
quatrième alinéa du 1 est ainsi rédigée :

Propositions de la commission

II. - Supprimé

Art. 83 octies (nouveau)

(Alinéa sans modification)

1°. Le troisième alinéa du 1. est ainsi
rédigé :

*"Au prix de revient de l'acquisition ou
de la construction régulièrement autorisée par
un permis de construire, d'un immeuble neuf
situé dans ces départements, que le contribuable
affecte à son habitation principale ou loue, non
meublé, à des personnes qui en font leur
résidence principale ; l'affectation ou la
location doit intervenir dans les six mois qui
suivent l'achèvement de l'immeuble ou son
acquisition si elle est postérieure."*

2° (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

"pendant neuf ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles."

3° dans le cinquième alinéa du 1, après les mots : "de droit commun effectuant" sont insérés les mots : "dans les douze mois de la clôture de la souscription".

4° le cinquième alinéa du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

"La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles."

5° Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le contribuable doit s'engager à conserver les parts ou actions des sociétés pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription."

3° (*Sans modification*)

4° le cinquième alinéa du 1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

(*Alinéa sans modification*)

5° Supprimé

(*Alinéa sans modification*)

Texte en vigueur

Art.199 *undecies*
(code général des impôts)

4. Pendant la période mentionnée au 3., en cas de non-utilisation de l'immeuble à titre de résidence principale par le contribuable ou son locataire, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du a) du 1o de l'article 199 *sexies* et des articles 199 *nonies* et 199 *decies* du présent code ne sont pas applicables.

Art.199 *undecies* - 3
(code général des impôts)

(cf. *supra*)

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

II. - Le début du premier alinéa du 4 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est ainsi rédigé : "En cas de non-respect des engagements mentionnés au 1, de cession..." (Le reste sans changement.)

III. - L'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"7. La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elle ne peut donner lieu à remboursement."

Art. 83 *nonies* (nouveau)

Le 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Propositions de la commission

II. - (*Sans modification*)

III. - (*Sans modification*)

Art. 83 *nonies* (nouveau)

(*Sans modification*)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

"Toutefois, pour les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif ou les souscriptions au capital de sociétés ayant pour objet de construire de tels logements, qui sont visées au deuxième alinéa du 1 et réalisées à compter du 1er janvier 1992, la réduction d'impôt est portée à 50 % de la base définie au premier alinéa pour les années 1992 à 1995 lorsque le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition, si elle est postérieure pendant neuf ans au moins, à des personnes qui en font leur habitation principale.

"La location doit respecter les conditions prévues par une convention entre l'Etat et le propriétaire. Cette convention fixe notamment les montants maximaux du prix de revient au mètre carré du logement, du loyer et des ressources du locataire qui ne peuvent être supérieures à des plafonds fixés par décret."

Texte en vigueur

Art. 238 bis HA
(code général des impôts)

1. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues aux articles 156-I et 209-I.

Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total est supérieur à 30.000.000 F doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit, au profit de leurs associés, aux déductions prévues au paragraphe II et à l'article 199 undecies.

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Art. 83 decies(nouveau)

I. - 1 a) Le I de l'article 238 bis HA du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Propositions de la commission

Art. 83 decies(nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

II. Les entreprises mentionnées au I peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

Pour ouvrir droit à déduction, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent, et dont le montant est supérieur à 30.000.000 F, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

.....

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

"La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs réalisés à compter du 1er janvier 1992 dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du précédent alinéa."

b) Le II de l'article 238 bis HA du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1er janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent."

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 199 undecies - 1
(code général des impôts)

(cf. supra)

Art. 238 bis HA- I
(code général des impôts)

(cf. supra)

Art. 238 bis HA- II
(code général des impôts)

(cf. supra)

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

II. - Le I de l'article 199 undecies du
code général des impôts est complété par
deux alinéas ainsi rédigés :

"La réduction d'impôt prévue au
premier alinéa s'applique aux souscriptions
versées à compter du 1er janvier 1992 au
capital de sociétés effectuant dans les
départements d'outre-mer des
investissements productifs dans le secteur
de la maintenance au profit des activités
industrielles.

"Un décret en Conseil d'Etat
détermine les conditions d'application de
l'alinéa précédent."

Art. 83 undecies(nouveau)

I. - Le I de l'article 238 bis HA du
code général des impôts est complété par un
alinéa ainsi rédigé :

"Si, dans le délai de cinq ans de leur
acquisition ou pendant leur durée normale
d'utilisation si elle est inférieure pour les
biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans
pour les immeubles, l'investissement ayant
ouvert droit à déduction est cédé ou cesse
d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise
utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son
activité, les sommes déduites sont
rapportées au résultat imposable de
l'entreprise ayant opéré la déduction au
titre de l'exercice au cours duquel cet
événement se réalise."

II. - 1° Dans le premier alinéa du II
de l'article 238 bis HA du code général des
impôts, après les mots : "ou des sociétés
effectuant" sont insérés les mots : "dans les
douze mois de la clôture de la souscription".

Propositions de la commission

Art. 83 undecies(nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

2° Ce même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

"La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant cinq ans à compter de leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers et pendant neuf ans pour les immeubles."

Art. 83 duodecies(nouveau)

1. - Dans l'article 238 bis HA du code général des impôts, il est inséré un III bis ainsi rédigé :

"IIIbis. - Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I et au II réalisés à compter du 1er janvier 1992 dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget.

"L'agrément est accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour les départements d'outre-mer, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers.

"Il est tacitement accordé à défaut de réponse de l'administration dans un délai de six mois à compter de la demande.

Art. 83 duodecies(nouveau)

(Alinéa sans modification)

"IIIbis. - Pour ouvrir...
...investissements supérieures à 15 millions de francs mentionnés ...

... budget.

(Alinéa sans modification)

"Il est accordé, après consultation des bureaux des assemblées régionale et départementale intéressées."

"Il est tacitement accordé ...
...délai de trois mois à compter de la transmission de cet avis.

Texte en vigueur

Art. 199 *undecies*
(code général des impôts)

2. Pour avoir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1. ci-dessus et dont le montant est supérieur à 30.000.000 F, doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

"Un décret précise les conditions de délivrance de cet agrément."

II. - Le 2 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

"Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les souscriptions en numéraire réalisées à compter du 1er janvier 1992 au capital des sociétés mentionnées au cinquième alinéa du 1 qui effectuent des investissements productifs dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget.

"L'agrément est accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour les départements d'outre-mer, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers.

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

II. - *(Alinéa sans modification)*

"Pour ouvrir ...
...souscriptions d'un montant total supérieur à 15 millions de francs en numéraire réalisées...

...budget.

(Alinéa sans modification)

"Il est accordé, après consultation des bureaux des assemblées régionale et départementale intéressées.

Texte en vigueur

Art. 238 bis HA - I
(code général des impôts)

(cf. supra)

Texte du projet de loi

II.- AUTRES MESURES

Art.84. 85, 86, 87, 88, 89

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

..

"Un décret précise les conditions de délivrance de cet agrément."

Art. 83 tredecies(nouveau)

Après le IV de l'article 238 bis HA du code général des impôts, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

"IV bis. - La déduction opérée en application du I est limitée à 75 % du montant total de l'investissement."

II.- AUTRES MESURES

Art.84. 84 bis (nouveau), 84 ter (nouveau), 85, 86, 87, 87 bis (nouveau), 88, 89

Articles rattachés aux rapports spéciaux (voir page 78)

Propositions de la commission

"Il est tacitement accordé à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la transmission de cet avis.

(Alinéa sans modification)

Art. 83 tredecies(nouveau)

(Alinéa sans modification)

"IV bis. - La ...

l'investissement. Toutefois, le taux de 100 % continue de s'appliquer pour les investissements décidés avant le 15 novembre 1991.

II.- AUTRES MESURES

Art.84. 84 bis (nouveau), 84 ter (nouveau). 85, 86. 87. 87 bis (nouveau), 88, 89

**Articles de la seconde partie du projet de loi de finances
rattachés aux rapports spéciaux**

Articles rattachés	Rapports spéciaux	Propositions de la Commission (1)
43	Défense - Dépenses ordinaires	Suppression
44	Défense - Exposé d'ensemble et dépenses en capital	Suppression
48	Comptes Spéciaux du Trésor	Conforme
49 et 50	"	modifiés
51 à 53	"	Conformes
54	"	Modifié
additionnel après l'art 54	"	Adoption
55 et 56	"	Conformes
57	"	Modifié
62	Communication audiovisuelle (2)	Suppression
84	Affaires sociales et intégrations	Conforme
84 bis	Anciens Combattants	Suppression
84 ter	Anciens Combattants	Suppression
85	Artisanat et commerce	Conforme
86	Urbanisme, Logement et Services Communs	Conforme
87	Intérieur (décentralisation)	Suppression
87 bis	Intérieur (décentralisation)	Suppression
88	Justice	Sagesse
89	Travail, Emploi et Formation professionnelle	Conforme
additionnel après l'art 89	Aménagement du territoire	Adoption

(1) Voir l'examen de ces articles dans les différents rapports spéciaux.

(2) Ont été rattachés également aux crédits de la Communication audiovisuelle, les lignes 48 et 49 de l'Etat E annexé à l'article 58 (taxes parafiscales) dont la Commission propose la suppression